



Discrimination dans le calcul d'une rente d'invalidité en Suisse

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [di Trizio c. Suisse](#) (requête n° 7186/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus de l'office de l'assurance-invalidité suisse de continuer à allouer à la requérante une rente d'invalidité de 50 % après la naissance de ses jumeaux.

Mme di Trizio travaillait initialement à plein temps et elle a dû en juin 2002 abandonner son activité à cause de problèmes de dos. Elle s'est vu octroyer une rente d'invalidité de 50 % pour la période allant de juin 2002 jusqu'à la naissance de ses jumeaux. Cette rente a été annulée ensuite, par application de la méthode dite « méthode mixte » qui présupposait que même si elle n'avait pas été frappée d'invalidité, la requérante n'aurait pas travaillé à plein temps après la naissance de ses enfants. Celle-ci se plaint d'une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour admet avec le Gouvernement que l'objectif de l'assurance invalidité est de couvrir le risque de perte de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l'assuré pourrait effectuer s'il était resté en bonne santé mais elle estime cependant que cet objectif doit être apprécié à la lumière de l'égalité des sexes.

La Cour observe qu'il est vraisemblable que si Mme di Trizio avait travaillé à 100 % ou si elle s'était entièrement consacrée aux tâches ménagères, elle aurait obtenu une rente d'invalidité partielle. Ayant autrefois travaillé à temps plein, elle s'était initialement vu octroyer une telle rente dont elle a bénéficié jusqu'à la naissance de ses enfants. Il en découle clairement que le refus de lui reconnaître le droit à une rente a pour fondement l'indication de sa volonté de réduire son activité rémunérée pour s'occuper de son foyer et de ses enfants. De fait, pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance des enfants, la méthode mixte, appliquée dans 98 % des cas aux femmes, s'avère discriminatoire.

Principaux faits

La requérante, Vita Maria di Trizio, est une ressortissante italienne née en 1977 et résidant à Rapperswil-Jona, dans le canton de Saint-Gall (Suisse).

M^{me} di Trizio fut obligée de quitter son emploi de vendeuse à temps plein en juin 2002 en raison de problèmes dorsaux. En octobre 2003, elle fit une demande de rente d'invalidité à l'office de l'assurance-invalidité (« l'office »). En février 2004, elle accoucha de jumeaux, ce qui amplifia ses douleurs dorsales. Une enquête ménagère fut menée, lors de laquelle M^{me} di Trizio déclara notamment qu'elle devrait continuer après la naissance de ses enfants à exercer une activité à mi-temps pour des raisons pécuniaires. L'enquête conclut à une réduction de 44,6 % de sa capacité à effectuer les activités ménagères dans son foyer.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par une décision du 26 mai 2006, l'office établit que M^{me} di Trizio avait exercé une activité rémunérée à temps plein jusque fin 2003, puis qu'elle avait été femme au foyer entre janvier et mai 2004, et qu'ensuite elle était une personne qui souhaitait travailler à mi-temps à partir de juin 2004, voulant se consacrer à ses enfants et à son foyer. L'office octroya une rente pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 août 2004, et décida qu'au-delà M^{me} di Trizio ne pouvait bénéficier d'aucune rente, considérant que celle-ci n'aurait de toute façon pas repris un travail à temps complet après la naissance de ses enfants car elle déclarait souhaiter se consacrer en partie à son foyer.

Après une réclamation infructueuse auprès de l'office, M^{me} di Trizio forma un recours devant le tribunal des assurances du canton de Saint-Gall. Celui-ci fit partiellement droit à sa demande. Il considéra que le calcul du taux d'invalidité de la requérante avait été établi sur la base d'un état des faits incomplet. Il renvoya l'affaire à l'office pour un complément d'instruction.

L'office fit un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Ce dernier rappela dans ses motifs que l'objectif de l'assurance-invalidité était de couvrir le risque de perte – pour raison médicale – de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou d'effectuer à domicile des tâches domestiques ordinaires, qu'il ne s'agissait pas de compenser des activités que l'assuré n'aurait de toute façon jamais effectuées, même en étant valide, et enfin que la méthode mixte permettait d'éviter qu'une personne aisée n'ayant jamais travaillé auparavant puisse se voir considérée comme invalide alors même qu'elle n'aurait probablement jamais travaillé, même en étant valide. Le Tribunal fédéral estima que la méthode mixte n'engendrait aucune discrimination et conclut que M^{me} di Trizio n'avait pas droit à une rente.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} di Trizio se plaint essentiellement de l'application de la « méthode mixte » au calcul de son taux d'invalidité, qui a eu pour conséquence la cessation de paiement d'une rente à cause de l'activité professionnelle qu'elle a exercé à temps partiel. Invoquant également l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 6 (droit à un procès équitable) et avec l'article 8 de la Convention, elle dénonce une discrimination. Invoquant en outre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elle se plaint de certains aspects de la procédure interne.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 février 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Helen **Keller** (Suisse),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Robert **Spano** (Islande),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 combiné avec l'article 8](#)

La Cour rappelle que la progression vers l'égalité des sexes est un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent à cet égard amener à estimer qu'une différence de traitement peut être compatible avec la Convention.

Selon les chiffres fournis par le Gouvernement, en 2009, la méthode mixte a été appliquée dans environ 7,5 % de toutes les décisions en matière d'invalidité, 97 % des cas concernaient des femmes et 3 % des hommes. Le Tribunal fédéral a admis lui-même que la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité s'appliquait majoritairement aux femmes ayant réduit leur activité professionnelle après la naissance de leur enfant. Par ailleurs, dans son rapport du 1er juillet 2015, le Conseil fédéral a noté que la méthode mixte était appliquée dans 98 % des cas aux femmes.

Le Gouvernement explique que l'objectif de l'assurance-invalidité est de couvrir le risque de perte – du fait de l'invalidité – de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l'intéressé pouvait effectuer auparavant et qu'il pourrait toujours effectuer s'il n'était devenu invalide. La Cour estime que l'objectif poursuivi par la loi est un but légitime pour justifier les différences observées.

La Cour note que M^{me} di Trizio travaillait initialement à plein temps et qu'elle a dû en juin 2002 abandonner son activité à cause de problèmes de dos. Elle s'est vu reconnaître un taux d'invalidité de 50 % pour la période allant du mois de juin 2003 à la naissance de ses jumeaux et octroyer une rente pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 août 2004. Cette rente a été annulée ensuite, par application de la méthode mixte qui présupposait que – selon les déclarations de l'intéressée – même si elle n'avait pas été frappée d'invalidité, elle n'aurait pas travaillé à temps plein après la naissance de ses enfants.

La Cour admet avec le Gouvernement que l'objectif de l'assurance invalidité est de couvrir le risque de perte, du fait de l'invalidité, de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l'assuré pourrait effectuer s'il était resté en bonne santé mais elle estime cependant que cet objectif doit être apprécié à la lumière de l'égalité des sexes.

La Cour observe qu'il est vraisemblable que si Mme di Trizio avait travaillé à 100 % ou si elle s'était entièrement consacrée aux tâches ménagères, elle aurait obtenu une rente d'invalidité partielle. Ayant autrefois travaillé à temps plein, elle s'était initialement vu octroyer une telle rente dont elle a bénéficié jusqu'à la naissance de ses enfants. Il en découle clairement que le refus de lui reconnaître le droit à une rente a pour fondement l'indication de sa volonté de réduire son activité rémunérée pour s'occuper de son foyer et de ses enfants. De fait, pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance des enfants, la méthode mixte s'avère discriminatoire.

La Cour constate par ailleurs que le Conseil fédéral, dans son rapport du 1er juillet 2015, a résumé et analysé de manière détaillée les critiques formulées à l'égard de la méthode mixte. Il a admis que cette méthode peut conduire à des taux d'invalidité plus bas et que l'on peut se poser la question de savoir si cette méthode n'établit pas une discrimination, pour le moins indirecte. Aux yeux de la Cour, il s'agit là d'indications claires d'une prise de conscience du fait que la méthode mixte ne s'accorde plus avec la poursuite de l'égalité des sexes dans la société contemporaine où les femmes ont le souhait légitime de pouvoir concilier vie familiale et intérêts professionnels. La Cour note que certains tribunaux internes plaident aussi pour l'application d'une méthode plus favorable pour les assurés travaillant à temps partiel qui tiennent suffisamment compte de leur handicap aussi bien dans le volet de leur activité rémunérée que dans le volet de leur activité au foyer.

La Cour n'est pas convaincue que la différence de traitement subie par Mme di Trizio repose sur une justification raisonnable. Elle juge par quatre voix contre trois qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Autres articles

Au regard du constat de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Cour estime par quatre voix contre trois qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les aspects du grief relevant d'une combinaison avec l'article 6 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief sous l'angle de l'article 8 pris isolément.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 24 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Keller, Spano et Kjølbrot ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.